

**N° 7720<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant  
adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en  
matière pénale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(15.12.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Pim Knaff, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7720 à la Chambre des Députés en date du 26 novembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 2 décembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Monsieur Pim Knaff (groupe politique DP) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 9 décembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 15 décembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi 7720 a pour objectif ultime la protection ainsi que la lutte préventive contre la propagation du virus Covid-19 auprès des autorités judiciaires. Ainsi, alors que la pandémie demeure un risque imprévisible au sein de la société et à travers le monde, le projet de loi sous référence vise principalement à proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale au-delà du 31 décembre 2020 jusqu'au 15 septembre 2021. À la lumière des expériences faites par les professionnels du droit et de la justice, les auteurs procèdent accessoirement à certaines adaptations ponctuelles.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi 7720 vise à proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale afin d'assurer en toute sécurité et dans les mesures sanitaires en vigueur l'exercice des droits de recours devant les juridictions concernées.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'évolution de la pandémie au cours des derniers mois a montré que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale gardent leur raison d'être au-delà du 31 décembre 2020 de sorte que la prorogation de la loi modifiée du 20 juin 2020 susmentionnée s'impose.

En outre, le projet de loi 7720 met au profit les expériences faites à l'occasion de la modification de la loi précitée, afin d'adapter certaines de ses dispositions. Ainsi, il importe de les rendre d'application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, ceci dans le but de permettre une plus grande flexibilité dans la matière.

En effet, le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

- la notification des ordonnances de perquisitions et de saisies ;
- l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal ;
- la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autre que sur le fond ;
- la procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire ;
- la procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond ;
- l'exécution fractionnée des peines privatives de liberté ;
- la saisine de la chambre de l'application des peines.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### IV. AVIS

#### Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a fourni son avis le 4 décembre 2020.

Dans son avis, l'Ordre se penche en premier lieu sur la problématique des notifications des ordonnances de perquisitions et de saisies. Plus particulièrement, l'Ordre des avocats du Barreau note que la loi du 20 juin 2020 ne prenait pas en considération le problème des auto-saisies, dont le système heurtait le principe fondamental en droit pénal de ne pas contribuer à sa propre incrimination lorsque le destinataire de la perquisition était lui-même visé par l'enquête pénale. Ainsi, et pour ces cas de figure, l'Ordre salue l'initiative des auteurs du projet de loi 7720, de supprimer l'obligation du destinataire de prêter concours à une telle enquête.

L'Ordre des avocats du Barreau salue que le projet de loi permette de nouveau aux justiciables et aux avocats d'exercer les voies de recours suivant les dispositions de droit commun prévues par le Code de procédure pénale, mais que le texte offre également l'option d'y procéder à distance, par la voie électronique, pour ceux qui souhaitent se protéger au maximum en raison de la pandémie liée au Covid-19.

Cependant, l'Ordre des avocats du Barreau craint que la limitation des voies de recours à la seule voie électronique rende difficile l'exercice effectif des voies de recours pour les justiciables. L'Ordre des avocats du Barreau se pose la question de l'accès à la justice et redoute que les justiciables soient privés d'une réelle voie de recours. Sur ce même sujet, il se pose la question pour le Conseil de l'Ordre si les boîtes mails des greffes acceptent les communications reçues via des boîtes non professionnelles utilisées par des particuliers. Il s'interroge sur le sort des courriers électroniques envoyés à une mauvaise adresse ou tombés dans la boîte des courriers indésirables du greffe, et donc sur l'efficacité du recours.

Finalement, l'Ordre des avocats du Barreau considère que des notifications d'ordonnances de perquisition et de saisie par le juge d'instruction constituent des actes sensibles. Il s'interroge sur la

confidentialité de ces communications notamment en raison de boîtes mail inactives ou inutilisées. Afin d'anticiper ces problèmes potentiels, l'Ordre des avocats du Barreau propose d'adresser les ordonnances précitées par voie électronique qu'aux seuls professionnels et de notifier les ordonnances aux particuliers par la voie de droit commun.

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de loi n°7720 le 4 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat peut suivre les explications et les modifications proposées par les auteurs du projet de loi au sujet des notifications des ordonnances de perquisitions et de saisies, alors que nul n'est obligé de s'auto-incriminer.

Le Conseil Etat estime que le droit de refuser son concours à une mesure de perquisition ou de saisie pour une personne impliquée ne doit pas dépendre du seul juge d'instruction. Ainsi la personne visée par une mesure de confiscation ou de saisie doit pouvoir d'elle-même décider de refuser son concours si elle risquait de s'auto-incriminer.

Le Conseil d'Etat se demande si dans la logique propre des auteurs de la loi, il n'y aurait pas lieu d'insérer une dérogation plus générale consistant dans le droit pour le destinataire de l'ordonnance de refuser sa collaboration s'il considère que celle-ci est de nature à l'incriminer.

Le Conseil d'Etat discute la possibilité de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 afin de permettre d'interjeter appel, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires introduites par la loi précitée du 20 juin 2020, mais marque dans son deuxième avis son accord avec la solution proposée par les auteurs du texte de loi.

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch**

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch a émis son avis le 10 décembre 2020.

Dans son avis, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (ci-après: „le TA de Diekirch“) note l'évolution récente de la pandémie, qui empêcherait un retour à la normale avant longtemps. Même si les mesures de protection imposées et les restrictions à la liberté de mouvement constituent des atteintes aux libertés individuelles et publiques, le TA de Diekirch préconise de viser le long terme et juge que le terme de septembre 2021 est réaliste. Selon le TA de Diekirch, l'applicabilité du projet dans le temps jusqu'au 15 septembre 2021, tel que proposé par les amendements, tiendra mieux compte de la réalité épidémiologique. Etant donné la situation sanitaire actuelle, les effets d'une telle loi devraient perdurer le plus longtemps possible.

Le TA de Diekirch ne suit pas le choix des auteurs de rendre certaines des dispositions d'application facultative par rapport aux dispositions du droit commun. Aux yeux du TA, cette double voie entrainera des complications inutiles sinon à éviter pour le public ainsi que le greffe en cette période compliquée pour tout le monde. Selon le Tribunal d'Arrondissement, bien que toutes les personnes vulnérables ne disposent pas d'un ordinateur, pratiquement toutes possèdent un portable voire un smartphone. Ces derniers pourraient également s'adresser à des connaissances ou à des ONG pour de l'aide.

Pour le Tribunal d'Arrondissement, la question de la date de réception de l'acte d'appel par les autorités est importante alors qu'elle fait courir les délais pour les appels incidents. Les expériences avant, pendant et après le confinement auraient montré que souvent le tampon de la poste est illisible ou encore que les indications du tracking sont contradictoires et que les détails figurant sur les enveloppes ou les cartons ne sont pas fiables. Dans ces cas, le tribunal est dans l'impossibilité de savoir si et comment le courrier est parvenu au destinataire. Le TA propose que, en ce qui concerne le début du délai de l'appel incident du Parquet des parties civiles, il faut le faire courir à partir de la date du tampon d'entrée au greffe, plutôt que, tel que proposé par les amendements, le tampon de la poste. Le TA propose aussi l'idée d'introduire l'appel par l'envoi d'une lettre recommandée, malgré une augmentation du risque d'infection à travers le déplacement au bureau de poste. Pour le Tribunal d'Arrondissement, un tel courrier recommandé aurait l'avantage de connaître avec certitude le moment à partir duquel les délais commencent à courir.

Tandis que les dispositifs de sécurité, le respect des gestes barrières et le port du masque obligatoire dans l'enceinte du tribunal sont en place à titre de prévention, le TA de Diekirch remarque qu'il n'a pas été établie à l'exception de tout doute que le fait de se rendre au greffe représente un moindre

risque d'infection, malgré les dispositifs en place. Ainsi, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch s'oppose à l'introduction d'un système hybride et facultatif, permettant d'un côté l'application de la procédure de droit commun et, de l'autre côté, la procédure dérogatoire. Vu l'augmentation des cas positifs, ceci également au sein des juridictions, le TA de Diekirch considère une possible application de la procédure de droit commun peu opportune et préconise la procédure dérogatoire.

Finalement, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch plaide en faveur du maintien de la possibilité des recours par notification électronique sinon par tous les moyens écrits.

#### **Avis de la Justice de Paix de et à Diekirch**

La Justice de Paix de et à Diekirch a émis son avis le 11 décembre 2020.

Pour la Justice de Paix de Diekirch, la possibilité de ménager aux justiciables le moyen d'interjeter appel par voie électronique, respectivement par courrier postal, au courant de la pandémie Covid-19, est à saluer afin d'éviter à tous les intervenants dans une procédure pénale, des contacts interpersonnels non indispensables.

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi, la Justice de Paix de Diekirch note cependant, qu'il ne faut pas perdre de vue que bon nombre de justiciables ne maîtrisent pas dans tous les détails requis les langues usuelles du pays et s'expriment ainsi, surtout à l'écrit, d'une façon rendant aléatoire l'interprétation du sens voulu de leur intervention. Si une clarification pourrait théoriquement être sollicitée par le greffe de la juridiction lors d'un appel par voie électronique, cette façon de procéder est impossible dans le cadre d'un appel reçu au greffe par voie postale.

La Justice de Paix de Diekirch considère cette problématique encore plus marquante quant à la terminologie stricte requise pour un acte de procédure en matière pénale.

En outre, au sujet de l'acte d'appel envoyé par voie postale, la Justice de Paix de Diekirch soulève la question de la fréquente illisibilité du cachet postal à l'arrivée du pli et se demande quelle date le greffe va alors prendre en considération. La difficulté se pose en tout état de cause dans le cas d'un appel interjeté « in extremis » par le justiciable. La Justice de Paix de Diekirch introduit la proposition d'imposer formellement la transmission du courrier d'appel par voie de pli recommandé avec accusé de réception.

Selon la Justice de Paix de Diekirch, le projet omet d'adapter le délai de l'appel incident, fixé à cinq jours supplémentaires à compter de l'appel principal, et privera ainsi de fait et dans certaines hypothèses, les parties au procès de leur droit d'interjeter à leur tour appel.

Finalement, la Justice de Paix de Diekirch se pose la question de mails et courriers ne retraçant aucune référence, et de ce fait, ne permettant aucune identification du dossier concerné.

#### **Avis du Parquet général de Luxembourg**

Le Parquet général de Luxembourg a émis son avis le 10 décembre 2020.

Selon le Parquet général, l'assouplissement du texte au niveau du recours à toute forme écrite pour la procédure d'appel laisse une très grande latitude au requérant en acceptant le recours par les moyens du droit commun, par le courriel et par la voie postale. Cependant, alors que les amendements confirment le droit applicable sous l'empire de la loi modifiée du 20 juin 2020, ils proposent également, selon le Parquet général, une nouvelle innovation qui appelle des vives réserves.

En effet, le Parquet général ne peut pas comprendre les motivations de l'introduction du principe de considérer un appel « interjeté » ou un recours être « introduit » « le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi ». Le Parquet général considère cette pratique contraire aux pratiques généraux de la procédure et rappelle que la Cour de cassation a récemment jugé « qu'un recours n'est pas introduit par l'expédition du courrier qui le forme, mais suppose la réception de ce courrier par l'autorité auprès de laquelle il est à former ». Selon le Parquet général, la solution inverse, proposée par les auteurs, se met en porte à faux avec ce principe, réputant le recours formé, sans que son destinataire, en l'occurrence le greffe, n'en ait connaissance.

Selon le Parquet général, cette innovation soulève également de réelles difficultés pratiques, ceci en matière d'appel et appel incident. L'appel incident, qui est de pratique constante, suppose que l'appelant incident ait connaissance de l'appel principal pour être en mesure de le former dans le délai extraordinaire de cinq jours, qui court à partir de la date de l'appel principal. Le respect de ce délai ne pose

en l'état actuel du droit commun aucun problème, l'appel étant formé par déclaration au greffe. En revanche, si l'appel est formé par l'envoi du courrier qui le déclare, le greffier ne peut en avoir connaissance qu'avec retard.

Finalement, le Parquet général exprime qu'il est difficile de saisir la justification de cette innovation et d'en comprendre sa pertinence dans le cadre de la pandémie Covid-19. Bien qu'il soit utile de dispenser le requérant de devoir se déplacer au greffe en lui permettant de former son recours par courrier, il est, en revanche, difficile pour le Parquet général de saisir pourquoi ce recours ne prend pas effet conformément au droit commun et aux principes généraux du droit. La pandémie, selon le Parquet, n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'envoyer son courrier à temps, de façon à ce que ce dernier soit reçu avant l'écoulement du délai, et pour les requérants en quarantaine, l'envoi par courriel demeure une option possible.

### **Avis de la Cour Supérieure de Justice**

Les membres de la Cour Supérieure de Justice ont fait parvenir leurs avis le 10 décembre 2020.

Selon les commentaires de la Cour supérieure de Justice, le texte proposé est contraire aux principes retenus jusqu'ici en cette matière. Selon la Cour supérieure de Justice aucune raison ne justifie de prévoir la possibilité de permettre l'envoi des appels par voie postale. S'y ajoute qu'en absence d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, son expéditeur n'a aucune preuve de l'envoi de son courrier.

En outre, la Cour supérieure de Justice remarque aussi que l'introduction de l'option de faire appel par voie postale priverait les parties autres que le requérant d'utiliser valablement leur droit d'interjeter appel incident, limité à cinq jours, au cas où la date de la remise de l'envoi au bureau des postes est considérée comme date d'appel, et non la réception au greffe concerné.

La Cour supérieure est en faveur du maintien de procéder à l'appel par déclaration au greffe, ceci en tenant compte des personnes démunies, afin que celle-ci puissent conserver leur droit de former recours.

Finalement, la Cour supérieure pose également la question par qui le courriel électronique doit être signé, afin que l'appel puisse être considéré valide.

### **Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette**

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette a émis son avis le 11 décembre 2020.

L'avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette se limite aux articles concernant les Justices de Paix, notamment l'article 5, concernant la procédure d'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdiction de conduire provisoires, et l'article 6, relatif à la procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond par les tribunaux de police et les tribunaux d'arrondissements en matière correctionnelle et criminelle.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette salue les dispositions suivant lesquelles les appels contre les décisions d'interdictions de conduire provisoires et contre les jugements des tribunaux de police peuvent également être effectués par voie de courrier électronique.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette approuve également qu'il est proposé de rendre à nouveau applicables les dispositions de droit commun, soit la déclaration d'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et de rendre facultatives les dispositions dérogatoires.

Cependant, la Justice de Paix formule son désaccord avec la proposition qui prévoit qu'en « cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi ». Aux yeux de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, cette proposition risque d'entraîner une importante incertitude juridique. En adoptant l'option de l'appel par voie postale, le greffe, même après les quarante jours applicables, se trouvera dans l'incertitude si et à quelle date l'appel a éventuellement été interjeté et le délai d'appel risque d'augmenter artificiellement. Selon la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, ceci entraînera par conséquent, une incertitude quant à la date à laquelle le jugement rendu sera finalement définitif.

S'y ajoute pour la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette le problème supplémentaire lié à l'appel incident du parquet ou de toute autre partie qui aurait eu le droit d'appel. Si un appel est interjeté, mais non-réceptionné pour des raisons diverses possibles, le parquet, ou toute autre personne concernée, se

voit privé de la possibilité d'interjeter appel incident pour faute de ne pas avoir fait appel dans le délai imparti.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette souligne également que le texte de l'amendement crée une différence dans les recours à disposition du justiciable par rapport aux décisions de justice en instituant une procédure qui n'existe pas dans le cadre de l'opposition.

Finalement, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette considère que l'introduction de différentes voies pour interjeter appel compliquera le travail du personnel du greffe et sèmera la confusion dans l'esprit du justiciable.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

La modification proposée à l'endroit des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous rubrique concerne les ordonnances de perquisition et de saisie prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 20 juin 2020.

Il est proposé d'ajouter aux paragraphes 1<sup>er</sup> de ces deux articles une disposition qui prévoit que la procédure de notification prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 actuels, et donc également l'obligation d'y prêter son concours, ne s'applique pas lorsque le destinataire de l'ordonnance de perquisition ou de saisie est lui-même visé par l'instruction préparatoire en cours en tant qu'auteur, coauteur ou complice des faits en cause.

Par cet ajout, il est tenu compte de la règle que nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale.

Dans son avis du 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique qu'il « *comprend la modification proposée en ce sens que nul ne peut être obligé, sous menace de sanction, de s'auto-incriminer. Il peut suivre ce raisonnement et la dérogation, dans ce cas, ne relève pas d'un choix d'opportunité, mais s'impose au regard de la sauvegarde des droits de la défense* ».

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat met l'accent sur des différences d'approches existantes au sein du Code de procédure pénale en matière de l'obligation de coopération des tiers, en cas d'ordonnances de perquisitions et saisies ordonnées par un juge d'instruction et visant des documents ou des données électroniques.

Dans une approche plus globale, le Conseil d'Etat estime « *[...] qu'une formule permettant au destinataire de refuser son concours sans risquer d'être sanctionné est plus apte à assurer l'objectif poursuivi que le mécanisme prévu dans la loi en projet. En effet, dans la logique du dispositif proposé, il appartient au juge d'instruction, et à lui seul, au moment où il prend l'ordonnance, de décider de la procédure de notification et cela selon son évaluation de la situation du destinataire. Si le destinataire se trouve déjà inculpé, l'application du dispositif prévu ne soulève pas de difficultés. Par contre, s'il est soupçonné d'être le complice, voire le co-auteur, des faits dont le juge d'instruction est saisi, la situation est plus délicate. En effet, le destinataire de l'ordonnance comprendra, au regard de la procédure suivie, qu'il est un inculpé virtuel. Plus important, l'interdiction d'être obligé de s'auto-incriminer est un droit que la personne visée peut invoquer au regard de la situation dans laquelle elle considère se trouver. On ne saurait laisser entre les mains du seul juge d'instruction cette appréciation au regard de sa connaissance du dossier au moment où il prend l'ordonnance* ».

Il donne à considérer que : « *[s]i les auteurs entendent, dans la logique d'une protection contre l'obligation de s'auto-incriminer, introduire des exceptions, celles-ci doivent être articulées non pas par rapport au recours par le juge d'instruction à la procédure de notification, mais par rapport à l'obligation de coopération de la personne visée. Le Conseil d'Etat se demande si, dans la logique propre des auteurs de la loi en projet, il n'y aurait pas lieu d'insérer une dérogation plus générale, consistant dans le droit pour le destinataire de l'ordonnance de refuser sa collaboration s'il considère que celle-ci est de nature à l'incriminer. Un tel refus devrait être émis après bref délai* ». Il concède cependant que « *[...] ces considérations s'inscrivent dans un cadre plus général de réformes des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale sur les perquisitions et saisies et qui devraient faire l'objet d'une discussion approfondie au-delà du contexte actuel des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19* ».

La Commission de la Justice prend acte et se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat. Elle estime que dans un cadre plus général, des réformes ponctuelles de la procédure pénale

s'imposent. Les observations du Conseil d'Etat dépassent cependant le cadre de l'instruction parlementaire du présent projet de loi, de sorte qu'il est jugé utile de maintenir à ce stade le libellé tel que proposé et, lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, d'élaborer des pistes de réflexions et d'examiner des propositions de réformes du droit de la procédure pénale.

#### *Articles 3 à 6*

Les modifications proposées par les articles 3 à 6 du projet de loi, qui portent sur les articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020 qui, eux, concernent les modalités d'appel aux différents stades de la procédure pénale.

Il est proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020, de sorte que, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions y afférentes du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020.

A noter que les auteurs du projet de loi ont proposé de limiter la possibilité d'interjeter appel par écrit, à l'usage du courrier électronique, en supprimant, dans les articles concernés, les formulations du genre « *par tous les moyens écrits* ». Ils ont justifié cette proposition par le risque d'insécurité juridique inhérent à l'envoi d'un courrier postal simple, alors que dans ce cas, la date exacte de l'appel ne peut pas être déterminée avec précision, respectivement est laissée à l'appréciation du greffe qui, théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix. A cette fin, une adaptation du texte de loi actuellement en vigueur a été proposée.

Dans son avis du 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé et signale qu'il « (...) *a du mal à suivre ce raisonnement. Si la procédure de l'appel par écrit s'impose pour des raisons sanitaires, il ne faut pas en faire un régime facultatif. Si, ce que le Conseil d'État a des difficultés d'admettre, le risque n'existe « plus guère », il faut revenir au droit commun, sauf à instaurer l'appel par écrit comme mécanisme de droit commun, sous une forme facultative ou obligatoire. Le Conseil d'État se prononce pour le maintien du régime prévu dans la loi précitée du 20 juin 2020* ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat indique qu'il « (...) *peut comprendre ces considérations. Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur la situation des personnes condamnées qui veulent introduire appel sans passer par un avocat et qui n'ont pas accès à un système de communication électronique ou qui ne disposent pas des connaissances techniques requises pour l'utiliser. Si le problème porte sur la détermination de la date de l'appel, il faut prévoir expressément que c'est le cachet postal ou l'enregistrement au greffe qui est déterminant. Si c'est l'entrée au greffe qui est retenue, il ne saurait être admis, comme relevé dans le commentaire, que « la date exacte de l'appel » soit « laissée à l'appréciation du greffe qui théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix* ». Le Conseil d'État se prononce encore pour le maintien du régime actuel ».

Par voie d'amendements parlementaires, les propositions du Conseil d'Etat ont été partiellement reprises par la Commission de la Justice. Il a été proposé de réintroduire la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique. Dans ce cas, l'appel serait réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

Dans son avis consultatif du 10 décembre 2020, le Parquet général<sup>1</sup> fait part de ses observations critiques à l'encontre du libellé amendé. Il soulève des critiques d'ordre juridique, ainsi que des interrogations d'ordre pratique. Il conclut que « *[l]'innovation proposée est très problématique tant du point de vue des principes que de la pratique* ».

La Commission de la Justice juge utile de revenir au libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi.

Par conséquent, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix :

- soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale,

<sup>1</sup> cf. document parlementaire 7720/04

- soit d’interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020.

En outre, les auteurs du projet de loi proposent, dans un souci de sécurité juridique, d’ajouter aux articles 3 à 6 une disposition suivant laquelle les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Il est en effet important que les justiciables sachent clairement à quelle adresse de courrier électronique un appel doit être envoyé.

Le Conseil d’Etat prend acte de cette proposition, néanmoins il « (...) s’interroge sur la nécessité d’un dispositif exprès consistant dans l’ajout, aux articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020, de la précision que les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site Internet ».

Enfin, les articles 6 à 9 sont encore modifiés pour préciser que l’accusé de réception envoyé par le greffe, en cas d’appel par courrier électronique, se fait aussi uniquement par courrier électronique.

Le Conseil d’Etat marque son accord avec cette modification.

#### Article 7

Cet article du projet de loi propose d’abroger l’article 10 de la loi du 20 juin 2020 relatif à la possibilité de l’exécution fractionnée d’une peine privative de liberté dont la durée initiale, ou le reliquat restant à purger, est inférieure ou égale à trois ans, par dérogation à l’article 679 du Code de procédure pénale qui prévoit une durée maximale ou un reliquat d’un an.

Il s’est en effet avéré que cette possibilité n’a pas pu être appliquée avec le succès escompté, alors que la reprise de l’exécution de la peine, c’est-à-dire le moment où le condamné a dû réintégrer un centre pénitentiaire afin de continuer l’exécution de sa peine, a posé des problèmes en relation avec certains condamnés, raison pour laquelle d’autres aménagements de la peine, comme le placement sous surveillance électronique, se sont avérés plus adaptés à la situation en cause et ont été appliqués.

Par conséquent, il est proposé d’abroger cet article alors qu’il n’en est plus fait usage.

Le Conseil d’Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi et il marque son accord avec le libellé proposé.

#### Article 8

Le libellé initial a proposé de limiter le régime dérogatoire de saisine de la chambre de l’application des peines au moyen du courrier électronique. Ainsi les auteurs du projet ont proposé de supprimer la formulation faisant référence à un « écrit transmis par tous les moyens au greffe ».

A noter que l’insertion du mot « également » au sein du libellé vise à préciser que le régime de droit commun pour saisir la chambre de l’application des peines, prévu à l’article 698 du Code de procédure pénale, est également applicable.

En outre, il est ajouté à cet article également une disposition suivant laquelle les autorités judiciaires doivent publier sur leur site internet les adresses de courrier électronique par lesquelles la chambre de l’application des peines peut être valablement saisie d’un recours.

Le Conseil d’Etat, dans le cadre de son avis du 4 décembre 2020, renvoie à ses observations et interrogations soulevées à l’endroit des articles 3 à 6 du présent projet de loi.

#### Article 9

Cet article prévoyait initialement une durée d’application du projet de loi jusqu’au 15 juillet 2021. Par voie d’amendement parlementaire, il est proposé de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 jusqu’au 15 septembre 2021, qui est la date de la fin des vacances judiciaires. A l’heure actuelle, il est estimé que les autorités judiciaires vont devoir faire fonctionner la Justice en tenant compte des répercussions du Covid-19 pendant plusieurs mois encore.

Le Conseil d’Etat marque son accord avec cette modification.

#### Article 10

Cet article du projet de loi précise l’entrée en vigueur la loi en projet.

Les auteurs de la loi en projet avaient proposé initialement de fixer l’entrée en vigueur de celui-ci le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Aux yeux des auteurs



du projet de loi, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors que les modifications apportées par celle-ci à la loi du 20 juin 2020 ne concernent pas des dispositions pénales matérielles, étant donné que les seules dispositions pénales matérielles prévues par la loi du 20 juin 2020, à savoir l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3, ne sont pas concernées par les modifications proposées par la loi en projet.

En outre, il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 4 décembre 2020, préconise de prévoir une entrée en vigueur de la loi au lendemain de la publication. Cette façon de procéder permet d'éviter « (...) *des discussions quant à l'application du dispositif nouveau en relation avec les actes procéduraux posés, en relation avec l'heure de publication de la loi en projet* ».

La Commission de la Justice fait sienna la recommandation du Conseil d'Etat.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7720 dans la teneur qui suit :

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, est ajoutée, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

**Art. 2.** A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est ajoutée, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

**Art. 3.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par ceux de « courrier électronique ».

**Art. 4.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

**Art. 5.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

**Art. 6.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est interjeté » sont remplacés par ceux de « peut également être interjeté », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au début du paragraphe 2, la formulation « L'écrit » est remplacée par les mots « Le courrier électronique ».

3° Au paragraphe 3, le bout de phrase « par tous moyens écrits, y compris » est supprimé.

**Art. 7.** L'article 10 de la même loi est abrogé.

**Art. 8.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être »

2° Il est ajouté deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

**Art. 9.** A l'article 13 de la même loi, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2021 ».

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Rapporteur,*  
Pim KNAFF

